

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 101
N° 22.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO ATOFA 1952.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1934 29 déc. Loi facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles. (Arrêté de promulgation n° 1305 a. a. du 9 octobre 1952)	456
1949 9 juin Loi n° 49-757, complétant l'article 1 ^{er} de l'ordonnance n° 43-2184 du 24 septembre 1945, en ce qui concerne l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme par certains praticiens étrangers. (Arrêté de promulgation n° 1304 a. a. du 9 octobre 1952)	457
17 nov. Loi n° 49-1476, complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles. (Arrêté de promulgation n° 1305 a. a. du 9 octobre 1952)	458
1950 9 août Loi n° 50-920, complétant le quatrième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 43-2184 du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme. (Arrêté de promulgation n° 1304 a. a. du 9 octobre 1952)	458
1951 19 avril Loi n° 51-443, modifiant l'ordonnance n° 43-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme. (Arrêté de promulgation n° 1366 a. a. du 25 octobre 1952). — Texte publié à titre d'information au J. O. du territoire du 30 juin 1951, page 287.	
1952 5 août Décret n° 52-936, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles. (Arrêté de promulgation n° 1305 a. a. du 9 octobre 1952)	458

7 août Décret n° 52-951, relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole. (Arrêté de promulgation n° 1321 a. a. du 13 octobre 1952)	459
8 août Décret n° 52-962, modifiant le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1321 a. a. du 13 octobre 1952)	460
9 août Décret n° 52-964, rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, l'ordonnance n° 43-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951. (Arrêté de promulgation n° 1304 a. a. du 9 octobre 1942. — L'ordonnance n° 43-2184 du 24 septembre 1945 a été publiée au J. O. du territoire du 29 février 1948, page 60)	460
9 août Arrêté ministériel relatif aux organisations syndicales de fonctionnaires aptes à désigner des représentants en vue de la constitution des comités techniques paritaires centraux du ministère de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 1321 a. a. du 13 octobre 1952)	464
11 août Décret n° 52-969, portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie, les départements français d'outre-mer, la Tunisie, le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'une part, et les Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge d'autre part. (Arrêté de promulgation n° 1321 a. a. du 13 octobre 1952)	464
12 août Décret portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France. (Arrêté de promulgation n° 1321 a. a. du 13 octobre 1952)	466

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1952 28 juil.	Arrêté ministériel portant ouverture, en 1953, d'une session des concours d'adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer.....	467
28 juil.	Arrêté ministériel portant ouverture, en 1953, d'une session des concours d'ingénieur principal ou d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer.....	467
8 sept.	Décret accordant un changement de nom à M. a Tavita (Levi) et à ses enfants mineurs.....	468

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1952 3 sept.	Arrêté n° 1159 f.c., relatif au règlement par virement de compte dans les Etablissements français de l'Océanie des dépenses publiques.....	468
14 oct.	Arrêté n° 1322 do., nommant M. Maurel (René) inspecteur des douanes, chef du service des douanes et contributions, conservateur des hypothèques maritimes et président de la commission d'expertise des vanilles.....	469
15 oct.	Arrêté n° 1329 i.l., portant majoration du salaire minimum pour les travailleurs non spécialisés.....	469
20 oct.	Arrêté n° 1337 f.c., annulant un ordre de recette et prescrivant l'imputation des frais d'hospitalisation.....	469
20 oct.	Arrêté n° 1338 j., accordant dispense d'acte de naissance au sieur Mann Faatau et à la dame Vero Terifaurai.....	469
20 oct.	Arrêté n° 1339 dc., portant annulation de la liquidation de douane n° 5870 du 18 août 1952.....	470
20 oct.	Arrêté n° 1340 do., portant remboursement d'une somme de 14.804 frs. au profit de M. Levesque François.....	470
21 oct.	Décision n° 1346 co., désignant les membres des commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour les îles Marquises (période triennale 1953-1955).....	470
21 oct.	Décision n° 1347 co., désignant les membres des commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour les districts de Tahiti et Moorea (période triennale 1953-1955).....	471
21 oct.	Décision n° 1348 co., désignant les membres de la commission d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour l'île Makatea (période triennale 1953-1955).....	472
21 oct.	Décision n° 1349 co., désignant les membres des commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour les îles Sous-le-Vent (période triennale 1953-1955).....	473
21 oct.	Décision n° 1350 co., désignant les membres de la commission d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour les îles Gambier (période triennale 1953-1955).....	474
21 oct.	Décision n° 1351 co., désignant les membres des commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour les îles Australes (période triennale 1953-1955).....	474
21 oct.	Arrêté n° 1352 a.m., reportant la date du tirage de la tombola au profit de la paroisse protestante de Paopao (île Moorea).....	475
22 oct.	Arrêté n° 1354 p.t., ouvrant les bureaux de poste de Tiputa (île Rangiroa - Tuamotu) et Hikueru (Tuamotu) aux services des articles d'argent, des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement.....	475
29 oct.	Arrêté n° 1385 a a., déterminant à nouveau les conditions de recouvrement des redevances sur les postes privés radioélectriques de réception.....	476

Extraits..... 476

AVIS OFFICIELS

Achat d'immeuble par l'Etat (Gendarmerie).....	477
Enquête de commodo et incommodo. — M. Pothier (Jean).....	477
Service de santé — Statistiques sanitaires pendant le 3 ^e trimestre 1952.....	480

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	477
Annonces diverses.....	478

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1305 a a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 9 octobre 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1951, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon leur forme et teneur :

- le décret n° 52-936 du 5 août 1952 étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles (J.O.R.F. du 8 août 1952, page 7995);

- la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles (J.O.R.F. du 1^{er} janvier 1935, page 2;

- la loi n° 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles (J.O.R.F. du 18 novembre 1949, page 11174).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1952.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires,
G. SULLY.

LOI facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.

(Du 29 décembre 1934.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Tout contrat de vente à crédit de véhicule automobile devra faire l'objet d'un acte sous seing privé du-

ment enregistré, rédigé dans les termes de l'article 2074 du code civil. L'enregistrement de cet acte sera fait au droit fixe.

Art. 2. — Les vendeurs, cessionnaires de créance, escompteurs et prêteurs de deniers pour l'achat à crédit d'une automobile, devront, pour conserver leur gage dans les termes de l'article 2076, en faire laire mention sur un registre spécial à souche qui sera ouvert à cet effet dans toute les préfectures. La mention dont il vient d'être parlé rappellera la constitution de gage dont le véhicule est l'objet, le nom de l'acheteur et du créancier et la date de l'enregistrement du contrat.

La déclaration sera faite à la préfecture qui aura délivré la carte grise.

Un reçu de la déclaration devra être délivré au créancier gagiste et ce reçu répètera littéralement la mention portée à la souche. Par la délivrance de ce reçu, le créancier gagiste sera réputé avoir conservé la marchandise en sa possession.

Le créancier sera seul responsable de l'insuffisance ou de l'irrégularité de la déclaration qu'il n'aurait pas contrôlée.

La radiation de la mention incombera au créancier gagiste et le reçu qui lui sera délivré constatera que la mention se trouve désormais anéantie.

Art. 3. — La réalisation du gage se fera, quelle que soit la qualité du débiteur, conformément aux dispositions de l'article 93 du code de commerce.

Art. 4. — La présente loi sera imprimée au verso de la carte grise.

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GEORGES PERNOT.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

PAUL MARCHANDEAU.

ARRÊTÉ n° 1304 a. a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 9 octobre 1952)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 52-964 du 9 août 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chi-

rurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 (J.O.R.F. du 17 août 1952, page 8247). (L'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 a été publiée au J.O. du territoire du 29 février 1948, page 60) :

- la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 complétant l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, en ce qui concerne l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme par certains praticiens étrangers (J.O.R.F. du 10 juin 1949, page 5646) :

- la loi n° 50-920 du 9 août 1950 complétant le quatrième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme (J.O.R.F. du 10 août 1950, page 8344).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Paris, le 9 octobre 1952.

Par le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires,*

G. SULLY.

LOI n° 49-757 complétant l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, en ce qui concerne l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme par certains praticiens étrangers.

(Du 9 juin 1949).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est intercalé, après le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, deux alinéas ainsi conçus :

« Toutefois, lorsqu'un Etat étranger accorde à des médecins, chirurgiens dentistes ou sages-femmes nationaux français ou ressortissants français, le droit d'exercer leur profession sur son territoire, le ressortissant de cet Etat pourra être autorisé à pratiquer son art en France par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, si des accords ont été passés à cet effet avec cet Etat, et si l'équivalence de la valeur scientifique du diplôme est reconnue par le ministre de l'éducation nationale. Ces accords, conclus avec l'agrément du ministre de la santé publique et de la population, devront comporter obligatoirement la parité effective et stipuleront le nombre des praticiens étrangers que chacun des deux pays autorisera à exercer sur son territoire. Les autorisations seront données individuellement, après avis des organisations syndicales nationales et des ordres intéressés, aux praticiens ayant satisfait à l'examen de culture générale tel qu'il est prévu dans le décret n° 47-158 du 15 janvier 1947, cet examen comportant en plus une épreuve écrite sur la connaissance des lois médico-sociales affectée d'un coefficient égal à celui de la composition française. Elles pourront être retirées à tout moment.

« Lorsqu'un établissement hospitalier, établi sur le territoire français par un organisme étranger, aura obtenu la

reconnaissance d'utilité publique avant la promulgation de la présente loi, le ministre de la santé publique et de la population pourra autoriser, par arrêté individuel, certains praticiens attachés à cet établissement à exercer leur art en France, par dérogation aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus et après avis des organisations nationales intéressées. Ces praticiens devront être inscrits au tableau de l'ordre intéressé. Le nombre maximum par établissement hospitalier de ces praticiens autorisés sera fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des affaires étrangères, et l'autorisation ne sera valable que pour la période durant laquelle lesdits praticiens seront effectivement attachés à cet établissement ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,*
DANIEL MAYER.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
PIERRE SCHNEITER.

LOI n° 49-1476 complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.

(Du 17 novembre 1949.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est inséré entre l'article 3 et l'article 4 de la loi du 29 décembre 1934 un article 3 bis ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables à la vente à crédit des remorques tractées ou semi-portées assujetties à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 novembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Georges BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

*Le ministre des finances et des
affaires économiques,*
MAURICE-PÉTSCHÉ.

LOI n° 50-920 complétant le quatrième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme.

(Du 9 août 1950.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le quatrième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations et revaccinations antivaricelliques et les soins prescrits ou conseillés par un médecin ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 août 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
PIERRE SCHNEITER.

DÉCRET n° 52-939 étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.

(Du 5 août 1952.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution ;

Vu la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles ;

Vu la loi n° 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la précédente ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi n° 49-1476 du 17 novembre 1949, complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles, est applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France

d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 août 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

ARRÊTÉ n° 1321 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 13 octobre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 9 août 1952 relatif aux organisations syndicales de fonctionnaires aptes à désigner des représentants en vue de la constitution des comités techniques paritaires centraux du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 14 août 1952, page 8180) ;

- le décret n° 52-951 du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole (J.O.R.F. du 14 août 1952, page 8188) ;

- le décret du 12 août 1952 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France (J.O.R.F. du 15 août 1952, page 8210) ;

- le décret n° 52-962 du 8 août 1952 modifiant le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 15 août 1952, page 8218) ;

- le décret n° 52-969 du 11 août 1952 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie, les départements français d'outre-mer, la Tunisie, le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'une part, et les Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge d'autre part (J.O.R.F. du 19 août 1952, page 8314).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1952.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires,*

G. SULLY

DÉCRET n° 52-951 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés, achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole.

(Du 7 août 1952.)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les avis du ministre de l'agriculture, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur et du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) et notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A l'intérieur du conditionnement des médicaments définis aux articles 91, 95 et 96 du code de la pharmacie doit être placée une vignette permettant le contrôle de l'utilisation de ces produits lorsqu'ils sont achetés, fournis, pris en charge ou utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

Cette vignette doit obligatoirement mentionner :

a) La dénomination sous laquelle le médicament est débité, avec l'indication de la quantité par unité de vente accompagnée de toutes précisions utiles à la détermination de la forme lorsque ledit médicament est mis en vente sous plusieurs formes ;

b) le nom du fabricant ;

c) L'indication : « art 91 », ou « art. 95. » ou « art. 96 » suivant que le médicament est débité en conformité avec les dispositions des articles 91, 95 ou 96 du code de la pharmacie

La vignette doit être gommée.

Elle doit être rectangulaire et avoir les dimensions comprises entre les dimensions suivantes :

1 cm,8 x 1 cm, 2

4 cm x 2 cm, 5

Elle peut être indépendante ou se présenter comme une partie du prospectus inclus dans le conditionnement : elle doit être en ce cas aisément détachable.

Aucune vignette semblable ne peut être incluse dans les échantillons médicaux.

Tout médicament comportant une vignette doit porter sur son conditionnement extérieur l'indication « Vi. ».

Art. 2. — La vignette prévue à l'article précédent doit être jointe par tous les intéressés à l'appui des demandes de rem-

boursement présentées aux collectivités publiques et aux organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

Elle doit être collée par le bénéficiaire sur l'ordonnance tarifée par le pharmacien dans tous les cas dans lesquels l'avance des frais est laissée à la charge du premier nommé. *Lorsque le médicament est utilisé sans paiement direct, elle doit être prélevée par le pharmacien au moment de la remise du produit, pour être annexée aux états adressés à l'administration ou à l'organisme compétent.*

Art. 3.— Un délai expirant le 31 octobre 1952 est accordé aux fabricants des produits visés à l'article 1^{er} pour satisfaire aux obligations qui leur incombent aux termes dudit article.

Un arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre du travail et de la sécurité sociale déterminera la date après laquelle aucun desdits produits ne pourra être débité au détail s'il ne comporte dans son conditionnement la vignette prévue à l'article 1^{er}.

Art. 4.— Les dispositions de l'article 2 prendront effet au 1^{er} novembre 1952. Toutefois à titre transitoire et jusqu'à la date déterminée par l'arrêté prévu à l'article précédent et dans les seuls cas dans lesquels un médicament aura été débité sans vignette, il pourra être suppléé à la production de celle-ci :

a) Par la production du prospectus éventuellement incluse dans le conditionnement ;

b) à défaut de prospectus, par l'indication (S. Vi) portée par le pharmacien sur l'ordonnance tarifée ou sur l'état adressé à l'administration.

Art. 5.— Le ministre de la santé publique, le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Aix-les-Bains, le 7 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur

CHARLES BRUNE.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'agriculture,

CAMILLE LAURENS.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PIERRE GARET.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

LOUIS-PAUL AUJOULAT

DECRET n° 52-962 modifiant le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 8 août 1952)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifiant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 20 septembre 1950 modifiant ledit décret ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}.— Le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant du ministère de la France d'outre-mer est modifié comme suit :

Le texte du deuxième alinéa de l'article 7 est annulé et remplacé par le suivant :

« Toutefois en ce qui concerne les personnels non officiers ne percevant pas le taux maximum de l'indemnité d'éloignement, ces indemnités sont réduites de moitié ».

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Aix-les-Bains, le 8 août 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PHILMLIN.

Le ministre d'Etat,

chargé des relations avec les Etats associés,

Jean LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Guy PETIT.

DECRET n° 52-964 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 43-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951.

(Du 9 août 1952)

Le Président de la République.

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu la loi du 13 juillet 1921 relative à l'exercice de la médecine en France par les Alsaciens et les Lorrains et le décret du 12 juillet 1922 rendant cette loi applicable aux colonies ;

Vu la loi du 20 juin 1936 supprimant les rémunérations de retraités ou de fonctionnaires contrares à la bonne gestion administrative et financière du pays ;

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul des retraites de rémunérations et de fonctions et l'instruction du 15 juin 1937 pour l'application dudit décret ;

Vu le décret du 17 août 1944 autorisant les médecins, dentistes et sages-femmes étrangers appartenant à des missions religieuses à exercer leur art dans les colonies et territoires sous mandat français de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo ;

Vu l'ordonnance n° 45-1745 du 6 août 1945 relative à l'exercice de la médecine par les médecins étrangers ;

Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, modifiée par la loi n° 47-1334 du 19 juillet 1947, par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949, par la loi n° 50-920 du 9 août 1950 et par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951, et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 47-1169 du 27 juin 1947 portant code de déontologie médicale, modifié par le décret n° 49-1130 du 2 août 1949 ;

Vu le décret n° 47-2023 du 15 octobre 1947 rendant applicable aux territoires de la France d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme ;

Vu le décret n° 48-27 du 3 janvier 1948 portant code de déontologie des chirurgiens dentistes, modifié par le décret n° 49-987 du 27 juillet 1949 ;

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 portant règlement intérieur des conseils de l'Ordre ;

Vu le décret n° 49-1351 du 30 septembre 1949 portant code de déontologie des sages-femmes ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrets :

Article 1er. — L'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949, par la loi n° 50-920 du 9 août 1950 et par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951, est applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, sous réserve des modalités définies aux articles ci-dessous.

Art. 2. — Aux bénéficiaires des dérogations déjà prévues par les articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, s'ajoutent les catégories suivantes :

1° Les médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes étrangers recrutés par contrat pour le service exclusif de l'administration ;

2° Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, les médecins chirurgiens dentistes et sages-femmes étrangers appartenant à une œuvre missionnaire confessionnelle reconnue exerçant régulièrement son activité dans les territoires en cause.

Cette dérogation sera autorisée par le chef de territoire ; l'intéressé devra, à cet effet, adresser au chef de territoire une demande d'autorisation de dérogation ; celle-ci sera obligatoirement visée et approuvée par le directeur local de la mission intéressée qui sera responsable vis-à-vis de l'administration de l'activité professionnelle du candidat. Celui-ci devra s'engager à n'exercer son art que dans les dis-

pensaires, hôpitaux et maternités appartenant à la mission dont il fait partie, à accepter le contrôle technique du médecin chef de circonscription territoriale et du directeur de la santé publique du territoire, à adresser périodiquement au médecin chef de la circonscription médicale un rapport médical établi sur le modèle du rapport officiel, à ne percevoir pour les soins donnés que les rémunérations fixées par un tarif soumis à l'approbation du chef de territoire ; les sommes ainsi recueillies devront être consacrées à l'action médico-sociale exercée par la mission dans le territoire, en particulier aux œuvres d'assistance à la mère et à l'enfant. Il sera rendu compte annuellement par la mission au directeur local de la santé publique de l'emploi de ces sommes. Le bénéfice de la dérogation sera retiré au cas où les précédentes obligations ne seraient pas remplies. Il ne pourra, en aucun cas et pour aucun motif, être maintenu au praticien quittant la mission pour laquelle il aura été accordé. Si, cependant, après avoir quitté une mission, un praticien était réclamé par une autre œuvre missionnaire confessionnelle, la dérogation pourrait lui être de nouveau accordée suivant la même procédure et dans les mêmes conditions que précédemment ;

3° Sous réserve des textes et règlements intéressant l'ensemble des travailleurs salariés, les médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes étrangers engagés par contrat, à défaut de praticiens français pour assurer le service médical d'entreprises commerciales ou industrielles. Ultérieurement, les dispositions du code du travail leur seront applicables, notamment en ce qui concerne le mode de passation des contrats. Le défaut de praticiens français sera constaté par une publicité d'une durée de deux mois auprès du conseil national de l'Ordre intéressé.

Cette dérogation sera autorisée par le chef de territoire ; l'intéressé devra, à cet effet, adresser à celui-ci une demande d'autorisation de dérogation ; celle-ci sera obligatoirement visée et approuvée par le directeur de l'entreprise intéressée qui sera responsable vis-à-vis de l'administration de l'activité professionnelle du candidat. Le directeur de l'entreprise, devra en outre, joindre une copie certifiée conforme du contrat établi avec le praticien étranger à défaut de praticien français. L'intéressé s'engagera, en outre, à accepter le contrôle technique du médecin chef de la circonscription territoriale et du directeur de la santé publique du territoire et à adresser périodiquement au médecin chef de la circonscription médicale un rapport établi sur le modèle du rapport officiel.

Le bénéfice de cette dérogation est accordé pour la durée seulement du contrat ; il sera retiré au cas où les précédents engagements n'auraient pas été remplis. Il ne pourra, en aucun cas et pour aucun motif, être maintenu au praticien quittant l'entreprise pour laquelle il avait été accordé. Si cependant, après avoir quitté l'entreprise, un praticien était réclamé par une autre, l'autorisation de dérogation pourrait être accordée suivant la même procédure et dans les mêmes conditions que précédemment.

Toutefois, le bénéfice des dérogations prévues aux paragraphes 1er, 2 et 3 du présent article ne sera acquis aux ressortissants d'Etats étrangers que s'ils justifient d'un diplôme français d'Etat ou d'université ou d'un diplôme d'un Etat étranger dont la valeur scientifique aura été reconnue par le ministre de l'éducation nationale ;

4° Les chirurgiens dentistes diplômés de l'école dentaire de Beyrouth bénéficiaires du décret du 11 juillet 1938 ;

5° Dans les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, les praticiens appartenant à l'Une des Nations Unies et titulaires d'un diplôme leur permettant l'exercice de leur art sur toute l'étendue, sans restrictions, de leur territoire national ;

6° Les praticiens originaires des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo possédant le diplôme d'université de docteur en médecine d'une université française et exerçant leur art à la date de promulgation du présent décret, et à titre transitoire, et lorsqu'ils auront obtenu ce diplôme, les praticiens originaires de ces territoires régulièrement inscrits antérieurement à

la date de promulgation du présent décret dans une faculté ou école métropolitaine en vue du doctorat en médecine d'université ;

7° Les praticiens français titulaires de diplômes étrangers et exerçant légalement leur art dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer à la date de promulgation du décret ;

8° Les praticiens originaires des territoires français d'outre-mer et des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, possédant le diplôme de l'une des écoles locales de médecine de Dakar, Tananarive et de Pondichéry. Les conditions d'exercice de la médecine, de l'art dentaire et de la profession de sage-femme par ces praticiens sont soumises aux dispositions de textes réglementaires particuliers.

Cette dérogation n'est valable que sur l'étendue du territoire d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo, en ce qui concerne les diplômés de Dakar ; de Madagascar et dépendances, en ce qui concerne les diplômés de Tananarive ; de l'Inde française, en ce qui concerne les diplômés de Pondichéry.

Art. 3.— Les membres du personnel enseignant des facultés de médecine, des écoles de médecine, des écoles de chirurgie dentaire et des écoles de sages-femmes relevant de l'administration des territoires de la France d'outre-mer pourront exercer la profession libérale qui découle de la nature de leurs fonctions.

Art. 4.— Seuls peuvent exercer en pratique privée, les praticiens diplômés d'Etat français ou bénéficiaires de l'une des dérogations prévues par l'ordonnance n° 45-2184 susvisée et par l'article 2 du présent décret, ou des dispositions de l'article 3 ci-dessus, professant librement leur art et régulièrement patentés.

Les praticiens, fonctionnaires civils ou militaires, les contractuels au service de l'administration civile ou militaire, ne peuvent exercer en pratique privée. Toutefois, des autorisations peuvent leur être accordées à cet effet, à titre individuel et révoquant, en cas de défaut ou d'insuffisance numérique, dans la localité à laquelle ils sont affectés, de praticiens libres régulièrement patentés ou, le cas échéant, de spécialistes qualifiés de leur catégorie, ou si le libre choix ne peut être respecté.

L'autorisation d'exercer leur sera délivrée par arrêté du chef de territoire, après avis du chef de service de santé et de la section ou sous-section locale du conseil de l'ordre en tenant compte du nombre de médecins civils et de la compétence des médecins fonctionnaires pouvant faire l'objet de cette autorisation. L'exercice de cette pratique privée aura lieu à des heures déterminées par le chef de territoire, en considération des besoins du service. Lorsque les conditions qui auront motivé l'octroi de l'autorisation d'exercer seront modifiées, l'autorisation sera immédiatement retirée.

A.— Dans les localités où il y a défaut de praticiens libres, le médecin fonctionnaire autorisé à exercer en pratique privée pourra visiter les malades :

a) Soit à leur domicile, et dans ce cas percevra 75 p. 100 du prix de la visite et versera à l'administration 25 p. 100 ;

b) Soit en consultation dans les locaux administratifs, et dans ce cas, il percevra 50 p. 100 des honoraires versés par le malade, l'administration se réservant l'autre moitié.

B.— Dans les centres où il y a, soit insuffisance numérique de praticiens libres ou de spécialistes, soit que le libre choix ne puisse être respecté, le ou les médecins fonctionnaires désignés exerceront dans les conditions et selon les tarifs exposés ci-dessus.

Le tarif des consultations et visites ci-dessus mentionné ne pourra être inférieur au tarif minimum du secteur privé, majoré de 25 p. 100.

Dans les localités où il n'y a pas insuffisance de praticiens libres ou de spécialistes, l'autorisation d'exercer pourra cependant être accordée à un ou plusieurs médecins fonctionnaires ayant une valeur technique reconnue ou qualifiée, mais dans ce cas, ce médecin ne pourra exercer qu'à titre de médecin consultant appelé par un praticien privé ; le tarif sera au moins le double de la consultation normale lorsque cette consultation aura lieu au domicile du malade, 25 p. 100 revien-

dront à l'administration. Si elle a lieu dans les locaux administratifs, le médecin ne percevra que 50 p. 100.

Art. 5.— L'enregistrement dans le mois qui suit leur établissement des titres des docteurs en médecine, des chirurgiens dentistes et des sages-femmes tel qu'il est prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée sera fait aux chefs-lieux des territoires intéressés.

Art. 6.— Les listes des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée seront établies par les soins des chefs de territoires. L'insertion et l'affichage en seront obligatoires. Des copies certifiées conformes en seront transmises au ministre de la France d'outre-mer, aux conseils nationaux des ordres respectifs et au chef de territoire ou du groupe de territoires où siège la section locale définie à l'article 8 ci-après.

Art. 7.— Tout praticien, qu'il soit Français ou non, qu'il soit diplômé de l'Etat français ou bénéficiaire de l'une des dérogations prévues par l'ordonnance n° 45-2184 susvisée ou par l'article 2 du présent décret et des dispositions de l'article 3 ci-dessus, doit être obligatoirement inscrit au tableau de son ordre s'il exerce son art soit librement, soit au service d'une œuvre missionnaire confessionnelle, soit au service d'une entreprise commerciale ou industrielle.

Les modalités d'inscription au conseil de l'ordre des praticiens diplômés locaux sont déterminées par les articles 9 et 12 du présent décret.

Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 2, 3, 5 et 8 de l'article 2 ci-dessus, l'inscription au tableau de la section ou de la sous-section locale du conseil de l'ordre rend licite l'exercice de la profession sur l'ensemble des territoires visés par le présent décret.

En cas de changement de résidence professionnelle hors de la section ou de la sous-section locale, l'intéressé doit demander son inscription au tableau de la section ou sous-section locale de sa nouvelle résidence. Il est provisoirement autorisé à exercer en attendant que le conseil ait statué sur son cas.

Les médecins fonctionnaires civils ou militaires, ou contractuels au service de l'administration civile ou militaire française ou non, autorisés à exercer en pratique privée dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessus, devront être inscrits au tableau de leur ordre.

Art. 8.— Il est créé au sein du conseil national de l'ordre des médecins une section centrale des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo. Cette section comprend :

1° Les membres élus pour deux ans à la majorité par les conseils des sections locales définies plus loin, à raison d'un membre par section locale ;

2° Deux membres du conseil national de l'ordre des médecins ;

3° Une personnalité médicale qualifiée par sa compétence dans les questions médicales de la France d'outre-mer, désignée par le conseil national de l'ordre.

Il lui est adjoint avec voix consultative un médecin représentant le ministère de la France d'outre-mer.

Cette section délibère sur les affaires concernant l'exercice de la profession médicale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Elle étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le ministre de la France d'outre-mer et par le conseil national de l'ordre.

A titre provisoire, et en attendant qu'il soit possible de procéder à des élections, les membres de cette section seront désignés sur proposition d'une commission mixte composée de représentants du ministre de la France d'outre-mer et du conseil national de l'ordre des médecins.

Les sections locales seront constituées par :

L'Afrique noire groupant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo.

Ces deux derniers territoires constitueront deux des sous-sections locales prévues à l'article 10 du présent décret.

Madagascar, groupant les territoires de Madagascar, le territoire des Comores, la Côte des Somalis, l'Inde française ;

Le Pacifique, groupant la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances ;
L'Océanie, groupant Tahiti et ses dépendances.

Les conseils de ces sections locales, élus par les médecins inscrits dans chaque section, auront une composition, un fonctionnement et des prérogatives analogues à ceux des conseils départementaux de l'ordre tels qu'ils sont définis aux articles 25 à 32 inclus de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée ; ils auront, en outre, la compétence disciplinaire attribuée aux conseils régionaux par les articles 33 à 39 inclus de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée. Leurs décisions sont susceptibles d'appel devant la section de discipline du conseil national ou devant le conseil national de l'ordre en matière administrative. Les délais de réclamation et d'appel seront calculés conformément aux dispositions du code de procédure civile et notamment des articles 73 à 441. Le directeur de la santé publique du territoire ou groupe de territoires où siège le conseil local est adjoint avec voix consultative à ce conseil qui peut se faire assister d'un conseiller juridique.

Il est créé, en outre, pour le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, une section locale comprenant les représentants des trois ordres. Cette section locale possède les attributions ci-dessus prévues ; elle désigne parmi les membres de la section centrale, un de ses membres qui sera chargé de la représenter.

Ces conseils des sections locales siègeront respectivement à Dakar, Tananarive, Nouméa, Papeete, Saint-Pierre et Miquelon.

Des organismes de coordination pourront être créés entre ces sections locales sous le contrôle du conseil national de l'ordre, conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée.

Art. 9.— Lorsque la section locale comprendra uniquement des praticiens diplômés d'Etat français ou bénéficiaires de l'une des dérogations prévues par l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 ou par l'article 2 du présent décret, à l'exclusion des diplômés de l'une des écoles locales de médecine, le conseil de la section aura une composition analogue à celle des conseils départementaux de l'ordre, telle qu'elle est définie aux articles 25 à 32 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée.

Dans les territoires où exercent en même temps que les praticiens visés à l'alinéa précédent des praticiens diplômés des écoles locales de médecine et régulièrement inscrits dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous, les conseils des sections locales seront composés de membres élus par les praticiens des deux catégories.

Le nombre des membres sera proportionnel au nombre de praticiens régulièrement inscrits pour chacune des catégories sans que celui de la seconde catégorie puisse être supérieur au tiers des membres du conseil.

Art. 10.— Il pourra être créé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer des sous-sections locales correspondant à des territoires ou groupes de territoires et qui, à l'exception des pouvoirs disciplinaires, auront la même autorité que la section locale.

Art. 11.— Les attributions et prérogatives dévolues par l'ordonnance n° 45-2184 et la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 susvisée au ministre de la santé publique seront exercées par le ministre de la France d'outre-mer. Celles dévolues par ladite ordonnance aux préfets et directeurs régionaux de la santé et de l'assistance seront exercées par les chefs du territoire ou groupe de territoires où siègent les conseils locaux.

Art. 12.— L'inscription au tableau de l'ordre des médecins aura lieu dans les conditions analogues à celles prévues par les articles 20, 21, 22, 23 et 24 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, le premier tableau étant établi par le chef du territoire ou du groupe de territoires où siège la section locale.

Les praticiens titulaires du diplôme de l'une des écoles locales de Dakar, Tananarive ou Pondichéry exerçant leur art dans les conditions définies aux articles 2 et 7 du présent décret sont inscrits à un tableau annexe dans leur ordre respectif selon les modalités prévues par les

articles 20, 21, 22, 23 et 24 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945. Le tableau annexe initial sera dressé par le chef de territoire ou groupe de territoires où siège la section locale.

Chaque inscription au tableau ou tableau annexe est notifiée sans délai au chef de territoire ou du groupe de territoires où siège la section locale, au chef du territoire ou du groupe de territoires où réside l'intéressé, au procureur de la République et au conseil national de l'ordre des médecins.

Les praticiens exerçant librement ou en service dans l'administration, autorisés à exercer en pratique privée en exécution des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 4 ci-dessus et inscrits au tableau de l'ordre, seront éligibles sans qu'aucun délai de résidence ou d'inscription soit exigible pour eux. Les premières élections au conseil de la section locale auront lieu dans tous les territoires d'outre-mer dans les six mois qui suivront la parution du présent décret, qu'il existe déjà ou non un conseil de l'ordre.

Art. 13.— Des sections et des sous-sections locales de l'ordre des chirurgiens dentistes, rattachées à une section centrale créée au sein du conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes, sont organisées dans les mêmes conditions que les sections locales de l'ordre des médecins définies aux articles 8, 9, 10, 11 et 12 du présent décret.

Art. 14.— Des sections et des sous-sections locales de l'ordre des sages-femmes, rattachées à une section centrale créée au sein du conseil national de l'ordre des sages-femmes, sont organisées dans les mêmes conditions que les sections locales de l'ordre des médecins définies aux articles 8, 9, 10, 11 et 12 du présent décret.

Art. 15.— Le code de déontologie médicale édicté par décret n° 47-1169 du 27 juin 1947, modifié par le décret n° 49-1130 du 2 août 1949, le code de déontologie des chirurgiens dentistes édicté par décret n° 48-27 du 5 janvier 1948 modifié par le décret n° 49-987 du 27 juillet 1949, le code de déontologie propre à la profession de sage-femme édicté par décret n° 49-1351 du 30 septembre 1949 ainsi que le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 portant règlement intérieur des conseils de l'ordre seront applicables à tous les praticiens inscrits au tableau de leur ordre.

Art. 16.— Sont abrogés : le décret du 10 juin 1938 relatif à l'exercice de la clientèle payante, le décret du 17 août 1944 autorisant les médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes appartenant à des missions religieuses à exercer leur art dans les colonies et territoires sous mandat français de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo, et le décret n° 47-2023 du 15 octobre 1947 rendant applicable aux territoires de la France d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme.

Art. 17.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1952.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Antoine PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMANN.

Le ministre de l'éducation nationale,

André MARIE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PELIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Paul RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Louis-Paul AUJOULAT.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *relatif aux organisations syndicales de fonctionnaires aptes à désigner des représentants en vue de la constitution des comités techniques paritaires centraux du ministère de la France d'outre-mer.*

(Du 9 août 1952).

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1548 du 27 octobre 1950 pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi précitée ;

Vu les arrêtés interministériels des 27 février, 5 mars et 13 mai 1952 instituant au ministère de la France d'outre-mer un comité technique paritaire ministériel et des comités techniques paritaires centraux des personnels d'outre-mer ;

Sur la proposition du directeur du personnel,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les organisations syndicales des fonctionnaires les plus représentatives des personnels des cadres d'outre-mer aptes à désigner des représentants en vue de la constitution des comités techniques paritaires centraux du ministère de la France d'outre-mer sont, pour chacun desdits comités centraux, celles désignées à l'article 2 ci-après

Le nombre de sièges de titulaires à attribuer à chacun des cadres intéressés est également déterminé à l'article 2.

Le nombre de sièges de suppléants est égal au nombre de sièges de titulaires.

Art. 2.— *Premier comité central.*— 1° Cadre d'administration générale d'outre-mer : trois représentants du syndicat national autonome du cadre d'administration générale d'outre-mer ; 2° Cadre général du personnel supérieur des secrétariats généraux : un représentant du syndicat national des secrétariats généraux.

Deuxième comité central.— 1° Cadres généraux des travaux publics et des mines et techniques industrielles : deux représentants du syndicat national des travaux publics et des mines de la France d'outre-mer ; 2° Cadre général des ports et rades : un représentant du syndicat national des ports et rades de la France d'outre-mer ; Cadre général des géologues : un représentant du syndicat national des géologues de la France d'outre-mer.

Troisième comité général.— 1° Cadres généraux de l'agriculture, des spécialistes des travaux de laboratoire : un représentant du syndicat des fonctionnaires des services de l'agriculture des territoires de la France d'outre-mer ; 3° Cadres généraux des eaux et forêts et des chasses : un représentant du syndicat national des fonctionnaires du cadre général des officiers des eaux et forêts d'outre-mer ; 4° Cadre général des chercheurs de l'office de la recherche scientifique de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

Quatrième comité central.— 1° Cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer : trois représentants du syndicat national des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ; 2° Cadre général des ingénieurs des

travaux météorologiques : un représentant à désigner, d'accord parties, par le syndicat national des techniciens de la météorologie, le syndicat chrétien de la météorologie nationale et le syndicat national de la météorologie.

Sixième comité central.— Cadre général de l'inspection du travail : quatre représentants du syndicat national des inspecteurs du travail des territoires d'outre-mer.

Septième comité central.— Cadre du chiffre de la France d'outre-mer : quatre représentants du syndicat des chiffreurs de la France d'outre-mer.

Huitième comité central.— Cadres des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains : un représentant du syndicat des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains.

Neuvième comité central.— Personnel métropolitain de l'administration centrale et des services annexés du ministère de la France d'outre-mer : quatre représentants à désigner, d'accord parties, par le syndicat autonome du personnel de la France d'outre-mer, le syndicat national des personnels du ministère de la France d'outre-mer, le syndicat national du personnel du ministère de la France d'outre-mer, le syndicat national du ministère de la France d'outre-mer, le syndicat indépendant des personnels du ministère de la France d'outre-mer, le syndicat des fonctionnaires du cadre de l'agence de la France d'outre-mer.

Dixième comité central.— Cadre des administrateurs de la France d'outre-mer : quatre représentants à désigner, d'accord parties, par le syndicat national des administrateurs de la France d'outre-mer et le syndicat national du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3.— Il est imparti aux organisations définies à l'art. 2 ci-dessus un délai d'un mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour procéder à la désignation de leurs délégués titulaires et suppléants au sein des comités techniques paritaires centraux ci-dessus énumérés. Les noms des membres désignés seront communiqués aussitôt au directeur du personnel du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 4.— Les organisations syndicales ci-dessus énumérées doivent, dans le même délai et parmi les représentants du personnel désignés par elles pour chacun des comités centraux prévus, indiquer, d'accord parties le cas échéant, le nom de celui qui sera appelé à siéger pour chacun desdits comités centraux au comité technique paritaire ministériel.

Art. 5.— Le directeur du personnel du ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 août 1952.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,

PIERRE SANNER.

DÉCRET n° 52-969 *portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie, les départements français d'outre-mer, la Tunisie, le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'une part, et les États associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge, d'autre part.*

(Du 11 août 1952.)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques.

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 2 de loi du 21 mars 1878 relative à la taxe télégraphique ;

Vu la loi du 29 juillet 1913 concernant la fixation de certaines taxes télégraphiques internationales.

Vu l'article 39 de la loi du 29 mars 1920 concernant la fixation par décrets de certaines taxes télégraphiques ;

Vu l'article 71 de la loi du 29 avril 1926 rendant applicables aux taxes radioélectriques les dispositions de l'article 39 de la loi du 29 mars 1920 ;

Vu le décret du 6 janvier 1928 portant fixation des taxes radioélectriques franco-coloniales et intercoloniales, modifié par les décrets du 1^{er} août 1930 et du 30 décembre 1937 ;

Vu le décret du 23 mai 1936 portant fixation des taxes télégraphiques dues pour le transit par les câbles franco-anglais et par les câbles de l'Etat ;

Vu le décret du 23 août 1938 portant réduction des taxes applicables dans les relations franco-coloniales et intercoloniales par les voies de câbles et de T.S.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunication des territoires de l'Union française placés sous le contrôle du ministère de la France d'outre-mer et portant création d'un conseil des télécommunications de l'Union française ;

Vu la loi du 24 avril 1949 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Atlantic-City (Etats-Unis d'Amérique) le 2 octobre 1947 ;

Vu le règlement télégraphique (révision de Paris 1949) annexé à la convention internationale des télécommunications Atlantic-City 1947 ;

Vu le décret n° 50-766 du 24 juin 1950 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie et la Tunisie d'une part, les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'autre part, et entre ces territoires ;

Vu le décret n° 51-383 du 20 mars 1951 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels d'une part, et le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), d'autre part ;

Vu, l'avis du conseil des télécommunications de l'Union française.

DÉCRET :

Article 1^{er}. — La taxe par mot ordinaire applicable aux correspondances télégraphiques acheminées par la voie France T.S.F. ou par la voie des câbles de l'Etat entre la France, l'Algérie, les départements français d'outre-mer, la Tunisie, le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels d'une part, et les Etats associés du

Viet-Nam, du Laos et du Cambodge, d'autre part, est fixée à 1 franc-or.

Art. 2. — Les taxes applicables dans les relations visées à l'article 1^{er} ne pourront être supérieures à 75 p. 100 du tarif de la voie concurrente la moins coûteuse.

Art. 3. — Dans toutes les relations visées à l'article 1^{er}, le tarif des télégrammes de presse est fixé au cinquième du tarif ordinaire.

Art. 4. — Pour la répartition des taxes prévues à l'article 1^{er}, les taxes terminales revenant à chaque administration ou office sont ainsi fixées :

1^o Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge, Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française trois vingtièmes de la taxe totale ;

2^o France (y compris Algérie), départements français d'outre-mer, Maroc et Tunisie, Madagascar et dépendances (y compris les Comores) : deux vingtièmes de la taxe totale ;

3^o Côtes françaises des Somalis, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, Cameroun et Iogo : un vingtième de la taxe totale.

Art. 5. — Pour le trafic échangé entre le Maroc et les Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge et acheminé par l'intermédiaire du câble Brest-Casablanca ou de la liaison radioélectrique directe France-Maroc, la part afférente au parcours câble ou radioélectrique ci-dessus est fixée à 0,10 franc-or.

Art. 6. — La taxe radioélectrique ou la taxe du câble est obtenue en déduisant des taxes totales prévues à l'article 1^{er} les taxes terminales fixées à l'article 4 et la taxe de 0,10 franc-or prévue à l'article 5.

La taxe radioélectrique est répartie également entre les parcours radioélectriques d'acheminement normal. La quote-part afférente à chaque parcours radioélectrique est partagée par moitié entre la station d'émission et la station de réception.

Art. 7. — Il n'est pas alloué de taxe de transit pour le parcours par les câbles reliant la métropole à l'Algérie et à la Tunisie, ni de taxe additionnelle pour l'acheminement au delà de la station terminale radioélectrique ou de câbles sous-marins.

Art. 8. — Les règlements des comptes entre les administrations et offices sont opérés trimestriellement.

Les comptes sont établis par accord entre les administrations intéressées soit d'après le trafic réel échangé, soit d'après des relevés portant sur une semaine choisie d'avance pour chaque trimestre.

Art. 9. — Lorsque les comptes sont établis sur la base des relevés statistiques, tout remboursement de taxe résultant d'une faute du service télégraphique est supporté par l'administration dont dépend le bureau d'origine du télégramme auquel s'applique le remboursement.

Art. 10. — L'unité monétaire employée comme base des taxes susindiquées est le franc défini à l'article 39 de la convention internationale des télécommunications (Atlantic-City, 1947).

Art. 11. — Les dispositions des décrets des 6 janvier 1928, 1^{er} août 1930, 30 décembre 1937, 23 mai 1936 et 23 août 1938, contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 12. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat char-

gés des relations avec les Etats associés, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

ROGER DUCHET.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

DECRET portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

(Du 12 août 1952).

Par décret en date du 12 août 1952 :

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de cinq années à dater du présent décret les industriels, agriculteurs ou négociants français dont les noms suivent :

France métropolitaine.

MM. Acoulon (Alfred-Etienne), Aillaud (Albert-Louis), Amaraggi (René), Antebi (Gaston-Gabriel), Arnoux (Emiles-Charles).

MM. Babeau (Georges-Marie), Baillard (Victor-Albert-Léon-Marie-Joseph), Bastin (Jean-Henri-Marie-Eugène), Bertholon (Jean), Beunas (Jean-Charles-Henri), Bichot (Albert-Marcel-Joseph) de Biedermann (André-Jacques-Théodore), Blanchard (Guillaume-Louis), Blanchet (Pierre), Bleustein-Blanchet (Marcel), Blondel (Fernand-Louis), Bomset (Jean-Gustave), Bon (Marcel-Jacques), Bourdariat (Marc-Alexandre-Ambroise), Mme Broch d'Hotelans, née Keene (Marie-Louise).

MM. Caplain Saint-André (André), Carrier (Marcel-Joseph), Cerou (André-Camille-Justin), Champin (Pierre-Marcel-Henri), Chemin (Gaston-Paul-Marie), Chevallier (Henri-Gaston-Robert), Cheyron (Léon-Georges), Clappier (Raymond-Marie-Prosper), Claude (Marcel-Gustave), Clere (Fernand), Colombet (Charles), Cornu (Charles-Xavier), Costé-Bez (Jean), Coucke (René-Robert-Léon), Cozette (Pierre-Jean-Paul-Joseph), Crosnier (Philoganne-Louis-Ernest).

MM. Dalloz (Alfred-Ernest), Danbón (Marcel-Joseph-Auguste), Darblay (Jean-Rodolphe), Davezac (Henry-Paul-René), Dechelette (Eugène), Deleau (Gustave), Delmas (Pierre-Louis-Marie-Joseph), Dennery (Jacques-François), Descomps (Daniel-Antoine-Eugène), Dreyfus (Gaston), Dubois (André-Charles-Désiré), Duhois (Pierre-Camille), Duclos (André), Ducros (Georges-André-Frédéric), Dumas (Robert-Albert), Durand de Grossouvre (François-Marie).

MM. Ehresmann (Maurice-Joseph), Evrard (Henry-Gabriel).

M. Fighiera (Pierre).

MM. Gaset (Raymond-Joseph), Gaujard (Jean-Marie-Joseph), de Gavelle de Roany (Xavier-Paul-Marie-Gaston), Giron (Louis-Antoine), Granger (Jean-Emile), Gugenheim (Jean-Emile).

M. Hersent (Marcel-Henri).

MM. Langevin (André-Henri), Laverny (Pierre-Clément-Max-Marie), Lawton (Edouard-Heury-Jean), Le Bihan (Félix-Yann), Leblanc (Albert-Maurice), Lemarchand (Georges-Jacques), Liandrat (Francisque), Loutrél (Jean-Baptiste-François).

MM. Malfant (Robert-Antonio), Mathis (Jean-Jacques), Maurel (Frédéric-Henri-Marie-Urbain), Mittaine (Paul-Marie), Morisset (André-Henri), Morreton (Jean-Paul).

M. Nicoletis (John-Minos-Stephanos).

M. Ortner (Louis-Philippe).

MM. Pagnon (Roger-Marie-Joseph), Parfait (Emile-Victor-Louis), Parfant (Alfred-Charles), Mme Perchot, née Zoller (Lucie), MM. Perret (Henry-Jean-Jacques), Piat (Charles-Maurice), Posselle (René), Poulias (Raoul-Marie), Procheville (Claude).

MM. Rey (Albert-Maurice-Louis), Rougier (Roger-Paul), Roux (Charles-Amédée).

MM. Saupique (Jacques-Toussaint), Schwartz (Jean-Léon), Schyller-Schroder (Marc-Armand-Oscar) Severe (Joseph).

MM. Vacheret (Henri-Marcel), Varnier (Léopold-Gérard), Veil (André-Léon), Vignat (Maurice).

MM. Walrafen (Charles-Léandre-Auguste), Walterspiller (Luc-Alexandre), Weber (Jacques-Jean-Marie), Weil (Maurice), Weill (André).

Départements français d'outre-mer

M. Cabre (Octave-François-Louis).

M. Dupuis (Justin-René).

M. Juge-Boirad (Edman-Bodry-René).

Algérie.

M. Baron (Henri).

M. Eynaud-Bô (Georges).

MM. Garcia (René-Charles), Gourgue (Emile-Edouard-Gabriel).

M. Jais (Georges-Maurice).

M. Lévy (Elie).

M. Sayag (Joseph).

Territoires français d'outre-mer.

MM. Acs (Maurice), Agier (Jean-Maurice), Agostini (Martin-Antoine-Padoue), Albuchet (Louis-Charles), Allain (Célestin-Théophile), Aubery (Roger-Emile-Alfred), Azema (Benjamin-Léon-Désiré).

MM. Barbe (Elie-Justin), Beurrier (Jean), Bournet-Aubertot (Jean), de Bressieux (Robert).

MM. Castaing (Michel-Paul-Camille-Marie), Caux (François-André), Colombani (Joseph-Marie), Colombani (Paul-Marie), Coste (Charles), M. Demomes (Roger-Jean-Baptiste).

MM. Farner (Albert-Jean-Xavier), Fillieux (Jean), Fournier (Pierre).

MM. Gallenca (Henry-Charles), Gaudriault (Georges-Joseph-Gabriel), Gaume (Léon-Antoine), Gavot (Emmanuel-Raoul-Sauveur), Gérard (Maurice), Golaz (Jean-Alfred-Henri-Charles).

MM. Hervé (Robert-Fernand), Huguet (Robert-Achille-Raphaël).

M. Inel (Jean-Marie).

MM. Lagarrosse (Gaston-Jean-François), Lamouille (Jean), Lasserre (Laurent-Jean), Legasse (Jean-Christophe-Richard).

MM. Malaisé (Camille), Maridort (Bernard-Maurice-Roger), Massieye (François-Joseph), Mouttoussamy-pouille.

M. Orsini (Joseph-Antoine-Mathieu).

MM. Penanhoat (Briec-Marie), Piallat (Gaston-Emile-Etienne), Puvravet (Jacques-Charles).

MM. Rakotomalala (Louis), Ramauandraibe (Joseph), Rechenmann (Fernand-Marcel), Reynaud (Albert-Henri).

M. Saut (André-Louis).

MM. Tardrew (William-Henry), Tascher (Charles-Louis-Dominique), Trouyet (Joseph-René).

M. Valentin (Jean-Jules-Alexandre).

M. Zele (Jacques-Henri).

Peys étrangers.

M. Auffray (Roger).

MM. Bardon (Jean-Marie), Bernard (William), Bertaux (Jacques-Ernest-Gustave), Boucher (Lucien-Jules), Boud'hors (Jacques-Marie), Bouzol (Gabriel-Casimir-Marcel), Brugerolle (Henri).

MM. Canal Noguères (François-Joseph) Carbonnel (Maurice), Cassin (Albert-Aaron-Benjamin), Chatelain (Pierre-Henri-Jules), Chosson (Pierre-Henri), Conjaud (Michel-Maurice).

MM. Desbrest (Pierre-Auguste-Marie), Droulers (Jean) Dumoulin (Henry-Louis).

M. Fillios (Henri-Albert).

MM. Garrouste (Eugène), Glutron (Lucien-François), Gressier (Albert-Henri-Alfred).

MM. Hanoteaux (Robert-Arthur-Eugène), Herald (André-Louis).

MM. Jacob (Roland-Gabriel), Julienne (Olympe-Eugène).

M. Kahn (Lucien).

MM. Labouriau (Wilfrid-Ernest-Jean), Laugé (Michel), Lévy (Robert).

MM. Mainguy (Yves-Hippolyte-Paul), Mallard (Jean-François-Louis-Eugène), Marchal (Michel-René-Emile), Mielliet (Louis-Claude-Gérard).

MM. Paquette (Marcel-Louis), Parsy (Robert-Jules), Petit (Marc-Edmond), Plourin (Jacques-Louis), Prieur (Paul-Jean-Marie).

M. Querette (Alain-Auguste-Désiré).

MM. Ries (Maurice-Louis-François), Rista (Marcel-Théophile-Félix-Thomas), Ruelland (Alexandre).

MM. Sabatier (Georges-Etienne-Paul), Salomon (Georges-Paul-Louis-Albert), Sannejouand (Henri-Octave-Marie), Sauvageot (Edmond-Charles-Victor), Simon (Armand-Arthur), Soliva (Robert-Jean-Henri).

M. Violland (Albert).

Sont nommés conseillers honoraires du commerce extérieur de la France, les industriels, agriculteurs ou négociants français dont les noms suivent :

France métropolitaine.

M. Bonnet (Antoine-Germain).

M. Cusenier (Marcel-Félix).

MM. Dauphin (Raymond-Amédée), Dorbon (Louis-François).

M. Fournet (Léon).

MM. Hocquard (Camille), Hngo (Abel-Jules).

M. Mitjaville (Henri-Joseph-Dominique).

M. Boos (Maurice).

M. Trouis (Emile-Jean-Jacques).

M. Weil (Albert-Bené-Aron).

Départements français d'outre-mer.

M. Cottrell (René-Marie-Michel).

M. Isaac (Emile-Auguste).

Territoires français d'outre-mer.

M. Devoitine (Maurice-Roger).

Pays étrangers.

M. Regazzi (Pierre-Emile-Dominique).

ARRÊTÉ n° 1866 a. a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 25 octobre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 modifiant l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'orga-

nisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme (J.O.R.F. du 20 avril 1951) (texte publié à titre d'information au *Journal officiel* du territoire du 30 juin 1951, page 287).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1952.

Pour le gouverneur en mission,

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires,*

G. SULLY.

Textes officiels publiés à titre d'information.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant ouverture, en 1953, d'une session des concours d'adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer.

(Du 28 juillet 1952.)

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 juillet 1952, les épreuves des concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de juillet 1953.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront être formulées avant le 1^{er} janvier 1953 et adressées au ministre de la France d'outre-mer, obligatoirement par l'intermédiaire :

1^o Du préfet du département pour les candidats résidant en France métropolitaine et en Algérie;

2^o Du résident général pour les candidats domiciliés en Tunisie et au Maroc;

3^o Du haut commissaire ou du chef du territoire pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

A été fixé ainsi le nombre de places mises au concours :

1^o Concours direct : cinquante ; 2^o concours professionnel : dix.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant ouverture, en 1953, d'une session des concours d'ingénieur principal ou d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer.

(Du 28 juillet 1952.)

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 juillet 1952, les épreuves d'admissibilité du concours direct et du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer et les épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de mai 1953.

La date exacte du commencement des épreuves et les vil-

les où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront être formulées avant le 1^{er} janvier 1953 et adressées au ministre de la France d'outre-mer, obligatoirement par l'intermédiaire :

- 1^o Du préfet du département pour les candidats résidant en France métropolitaine et en Algérie ;
- 2^o Du résident général pour les candidats domiciliés en Tunisie et au Maroc ;
- 3^o Du haut commissaire ou du chef du territoire pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Il est également ouvert un concours professionnel d'ingénieur principal à « forme thèse ».

Les ingénieurs des travaux publics réunissant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adresser au ministre leurs demandes d'autorisation à prendre part au concours, accompagnées des pièces réglementaires, ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1953 :

- 1^o Au ministère de la France d'outre-mer (inspection générale des travaux publics), à Paris, pour les ingénieurs des travaux publics de la France d'outre-mer en congé ou en service en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;
- 2^o Au siège du haut commissariat ou du groupement, pour les ingénieurs des travaux publics de la France d'outre-mer en service dans un territoire d'outre-mer.

La date des épreuves orales du concours « thèse » sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves orales de la deuxième partie du concours, normal.

A été fixé comme suit le nombre de places mises au concours :

- 1^o Concours direct d'ingénieur adjoint : trente ;
- 2^o Concours professionnel d'ingénieur adjoint : dix ;
- 3^o Concours professionnel d'ingénieur principal : a) concours normal : quatre ; b) concours « thèse » : deux.

DÉCRET accordant un changement de nom à Monsieur a Tavita. (Lévi) et à ses enfants mineurs.

(Du 8 septembre 1952).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le sieur « a Tavita » (Lévi), né le 28 septembre 1919 à Avera Rurutu, demeurant à Papeete (Tahiti), et ses enfants mineurs,

- 1^o « a Tavita », Georges, Mahuru, né le 9 août 1941 à Papeete,
- 2^o « Tavita », Lévi, Hubert, Teanau, né le 28 juillet 1942 à Rurutu,
- 3^o « Tavita », Solange, Verain, née le 27 août 1944 à Rurutu,
- 4^o « Tavita », Raymond, Ariehoana, né le 19 juin 1946 à Rurutu.

5^o « Tavita », Noémi, Tehuihuiarii, née le 28 mars 1948 à Rurutu,
sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « David » afin de s'appeler légalement à l'avenir « David », au lieu de « Tavita » et « Tavita ».

Art. 2. — Les dits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MARTINAUD DEPLAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1159 f.c., relatif au règlement par virement de compte dans les Etablissements français de l'Océanie des dépenses publiques.

(Du 3 septembre 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier applicable aux territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 51-778 du 14 juin 1951 relatif au règlement par virement, par mandat-carte et par chèque des dépenses et créances de l'Etat et des établissements publics dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dépenses de loyer, transports, services, fournitures, travaux ou afférentes à des acquisitions, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ou d'objets mobiliers supérieures à 30 000 francs CFP, ou lorsqu'elles ont pour objet le paiement par fraction d'une dette globale supérieure à ce chiffre, à la charge de l'Etat, du territoire, des collectivités et des établissements publics sont obligatoirement payables par virement de compte.

Art. 2. — Les dépenses de traitements ou de salaires à la charge de l'Etat, du territoire, des collectivités et établissements publics sont obligatoirement payables par virement de compte, lorsque le montant net du traitement ou du salaire dépasse la somme de 30 000 francs CFP pour un mois entier.

Art. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires des textes antérieurs sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1952.

R. PETITBON.

Approuvé par radiogramme ministériel n° 50146 du 13 octobre 1952.

ARRÊTÉ n° 1322 d., nommant M. Maurel (René), inspecteur des douanes, chef des services des douanes et des contributions, conservateur des hypothèques maritimes et président de la commission d'expertise des vanilles.

(Du 14 octobre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 10 juillet 1885 et le décret du 6 août 1887 relatif aux hypothèques maritimes ;

Vu l'arrêté n° 155 c. du 10 octobre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 474 du 23 avril 1947 ;

Vu l'arrêté n° 713 d. du 4 juin 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Maurel (René), inspecteur des douanes du cadre métropolitain est nommé chef du service des douanes, en remplacement de M. Sabouraud (René) rappatriable en fin de séjour.

Art. 2. — M. Maurel est chargé des fonctions de chef du service des contributions qu'il assurera cumulativement avec celles de chef du service des douanes.

Art. 3. — M. Maurel est nommé conservateur des hypothèques maritimes.

Art. 4. — M. Maurel (René) est nommé président de la commission d'expertise des vanilles.

Art. 5. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 16 octobre 1952, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1952.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires,*

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 1329 i.t., portant majoration du salaire minimum pour les travailleurs non spécialisés.

(Du 15 octobre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-1868 en date du 23 août 1946 relatif à la fixation des salaires à la Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre et Miquelon, dans les Etablissements français de l'Inde et dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 474 i.t. du 5 avril 1948 portant fixation du salaire minimum pour les travailleurs non spécialisés, à Papeete et dans les districts de Pirae et de Faaa ;

Vu l'arrêté n° 869 i.t. du 10 juillet 1951 portant majoration du salaire minimum pour les travailleurs non spécialisés, fixé par l'arrêté n° 474 i.t. du 5 avril 1948 ;

Attendu que l'indice du coût de la vie au 1^{er} octobre 1952 est passé à 120,212,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le salaire minimum fixé par arrêté n° 869 i.t. du 10 juillet 1951 est porté, à compter du 1^{er} octobre 1952, de 126 francs 50 à 138 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1952.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires,*

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 1337 f.c. annulant un ordre de recette et prescrivant l'imputation des frais d'hospitalisation.

(Du 20 octobre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 811 en date du 19 juin 1952 chapitre 5 article 10 du budget local exercice 1952 de fr. 4 500 émis contre Melle Louise Mervin pour ses frais d'hospitalisation du 29 janvier au 14 mars 1951 ;

Vu le certificat d'indigence délivré le 13 avril 1951 par le Maire de la commune de Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 15 octobre 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 811 en date du 19 juin 1952 chapitre 5 article 10 du budget local exercice 1952 de la somme de : Quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.) émis contre Melle Louise Mervin pour ses frais d'hospitalisation du 29 janvier au 14 mars 1951 est annulé pour cause d'indigence. Les frais de poursuites engagés pour le recouvrement de cet ordre de recette s'élevant à la somme de : Cent quatre vingt francs (180 fr) sont également annulés.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis contre la commune de Papeete pour le remboursement au budget local des frais d'hospitalisation au tarif indigent à 100 fr par jour, de Melle Louise Mervin soit du 29 janvier au 14 mars 1951 :

45 jours à 100 fr - 4.500 fr.

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1952.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires,*

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 1338 j., accordant dispense d'acte de naissance au sieur Manu Faatau et à la dame Vero Teriifaurai.

(Du 20 octobre 1952)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 15 mars 1927 ;
 Sur le rapport du chef du service judiciaire ;
 Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 15 octobre 1952.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Dispense de la production de leur acte de naissance est accordée :

— au sieur Manu Faatau, né en 1890 à Tepua (Ile Raiatea),
 — à la dame Vero Terifaurai, née en 1900 à Iripau (Ile Tahaa),
 pour qu'ils puissent ensemble contracter un mariage.

Art. 2.— Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3.— Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1952.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,
 chargé de l'expédition des affaires,*

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 1339 do. portant annulation de la liquidation de douane n° 5870 du 18 août 1952.

(Du 20 octobre 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglant le service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport du chef du service des douanes ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 15 octobre 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est annulée la liquidation de douane n° 5870 de Six mille deux cent quatre vingt seize francs (6.296 frs.) émise le 18 août 1952 au titre de la taxe d'exportation contre M. A. H. Brander.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1952.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,
 chargé de l'expédition des affaires,*

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 1340 do., portant remboursement d'une somme de 14.604 frs au profit de M. Levesque François.

(Du 20 octobre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport du chef du service des douanes ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 15 octobre 1952.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La somme de quatorze mille six cent quatre francs (14.604) représentant des droits indûment perçus par le trésor au titre de "droits d'entrée" sera remboursée à M. Levesque François.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1952.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,
 chargé de l'expédition des affaires,*

G. SULLY.

DECISION n° 1346 co., désignant les membres des commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour les îles Marquises (période triennale 1953-1955).

(Du 21 octobre 1952)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mars 1951 portant approbation d'une délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 16 novembre 1950, instituant un code des impôts directs, notamment son article 29 ;

Sur la proposition du chef de circonscription administratives des îles Marquises et du chef du service des contributions,

Décide :

Article 1^{er}.— Sont nommés pour faire partie des commissions prévues à l'article 29 de la délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 16 novembre 1950, chargées d'estimer l'importance de la valeur locative des propriétés bâties dans les îles Marquises (période triennale 1953-1955) :

MARQUISES-NORD :

District de Taiohae

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. Bob MAC KITTRICK	MM. Emeriko HAREUTA
Etienne TAMARII	Victorin Manu VAIONOHO

District de Hatihou

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. Georges BONNO, gérant des Etablissements Donald	MM. Boniface AH SCHA
Teikihaa PUKEOHO	Sébastien FALCHETTO

District de Ua-Pou

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. Tata TEIKIUMAPA	MM. Feuhitu HUUTI
Putahorai TEIKIEHUPOKO	Germain AATOUA

District de Ua-Uka

Membres titulaires

MM. Jean RAIOHA
Tiatu TUITETE

Membres suppléants

MM. Auguste FOURNIER
Penapena KAUTAI

MARQUISES-SUD :

District de Atuona

Membres titulaires

MM. Eugène TRIFFE
Emile RAUZY

Membres suppléants

MM. Guillaume LE BRONNEC
Rogacien VOHI

District de Puamau

Membres titulaires

MM. André TEIKI
Lazare POKOE

Membres suppléants

MM. Orai HEITAA
Charles HOKAMUHAU

District de Tahuata

Membres titulaires

MM. Martin TAHIAMOEA
Adrien BARSINAS

Membres suppléants

MM. Piu BARSINAS
Teikihotini TEIKIPUPUNI

District de Fatu-Hiva

Membres titulaires

MM. Robert NAHEEKUA
Philibert BOUYER

Membres suppléants

MM. Anituavau SEIGEL
Anituavau VAKI

Art. 2.— Chacune de ces commissions comprendra en outre :

Le chef de circonscription ou son délégué, Président

Le chef de district ou son adjoint, Membre

Art. 3.— Le fonctionnement des dites commissions est déterminé comme suit :

Les réunions auront lieu dans les chefferies sur convocation du président.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, il sera fait appel aux suppléants.

Dans le cas où après appel fait successivement aux membres titulaires et suppléants, la commission ne se trouverait pas au complet, ses délibérations seront valables, même prises à trois membres.

Elles auront lieu à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Procès-verbal sera dressé des délibérations de la commission et signé par les membres présents.

Art. 4.— La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1952

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires,

G. SULLY.

DECISION n° 1347 co., désignant les membres des commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour les districts de Tahiti et Moorea (période triennale 1953-1955).

(Du 21 octobre 1952)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mars 1951 portant approbation d'une délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 16 novembre 1950, instituant un code des impôts directs, notamment son article 29 ;

Sur la proposition du chef de circonscription administrative de Tahiti et dépendances et du chef du service des contributions,

Décide :

Article 1er.— Sont nommés pour faire partie des commissions prévues à l'article 29 de la délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 16 novembre 1950, chargées d'estimer l'importance de la valeur locative des propriétés bâties dans les districts de Tahiti et Moorea (période triennale 1953-1955) :

1^{er}— TAHITI :

District de Faaa :

Membres titulaires

MM. AUBRY Ernest
LIAIS Emmanuel

Membres suppléants

MM. FIU TIAMATA
VAN BASTOLAER Eugène

District de Punaauia :

Membres titulaires

MM. TUMAHAI Tetonu
STEBGIOS Maurice

Membres suppléants

MM. POTHIER Jean
TEPAVA Taia

District de Paœa :

Membres titulaires

MM. TEOBE Tiare
PITO Henri

Membres suppléants

MM. TUMATARA a TUMATARA
TAUMIHAU Mahana

District de Papara :

Membres titulaires

MM. BARDY Charles
LEHARTEL Hippolyte

Membres suppléants

MM. John B. CHAVE
Tetutatai URIMA

District de Matalea :

Membres titulaires

MM. BERNADINO Tena
TEROROTUA Maru

Membres suppléants

MM. TERITAHU Terai
Mahine a VAHIRUA

District de Papeari :

Membres titulaires

MM. TEROROTUA Vahio
TAUTU Vehiatua

Membres suppléants

MM. Faeta a TERE
Marcel AH MIN

District de Afaahiti :

Membres titulaires

MM. LEHARTEL Charles
GARBUIT William

Membres suppléants

MM. VAN BASTOLAEB Bennett
OLIVER Henri

District de Pœu :

Membres titulaires

MM. TEOTAHU Nuhi
TERAITETIA Raiehu

Membres suppléants

MM. MAUARIU TAU
FAAAVE Mateau

District de Tautira :

Membres titulaires

MM. TAITOA Uqiritane
HOAITERAI HIRA

Membres suppléants

MM. BAIPONI Taumataura
TUARAI Teriihaatua

District de Teahupœo :

Membres titulaires

MM. TUAIVA Titirivau
TEUIBA Tefaraupœo

Membres suppléants

MM. METUA Tiniarii
MERCIER Louis

District de Vairao :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. LUCAS Emile FAOA Enoha	MM. ATEO Vahio Auguste MAITERE Tetuanui

District de Faaone :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. BORDES Alfred AFO Moe	MM. MAITUI Naura AFAI Mataatini

District de Hitiaa :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. TAIMOE Tapatua MAONI Teriitaataroa	MM. TEFANA Henri AMARU Algemond

District de Mahaena :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. DOMINGO NARII ARAPARI Mahai	MM. HEIMANU Vini TILE Gard TAURAATAI

District de Tiarei :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. MAUARIU a TEHEI TAU- VAUVAU DURIETZ Félix	MM. PUNUARIU TEMANUPAIOU- RA TAURA FAUA

District de Papenoo :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. Punuarii VAITU Tetuaarue HOMAI	MM. Viriamu VAIHO PUARAI Teaira

District de Mahina :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. TAPUTUABAI Taarai BOUZER Paul	MM. Peu TETAIBITUA Araï TABIRIRI

District de Arue :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. PIHATABIOE Marcel FOUGEROUSSE Terii	MM. DEANE Arthur LABOURRE Eugène

District de Pirae :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. TEFAATAU Tihoni MIKELI Jean-Pierre	MM. ARIHEE Tetuaiteai TEFAATAU Angel

2^e— ILE MOOREA

District de Afareaitu :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. TEARIKI Jean LE PRADO Paul	MM. AMABU Tetuanui TERAI Hapoto

District de Haapiti :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. PAQUIER Emile TEVERO TEPA	MM. TAPU TEVAEABAI TAMA FARA

District de Papehoai :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. VANBASTOLAER Auguste TERII TEMOEAEHAA	MM. PAPU TUA TEMAURI TEAVE

District de Paopao :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. TANEMATEHA TAMAITIO- RE TUURA MARUOI	MM. PATITUA AGNIE Marama TEABIKI

District de Teavaro :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. TAURUA NARII MANUTARI VAHAPATA	MM. MEETIA TEAURAI HOIORE HOIORE

Art. 2.— Chaque chef de district préside la commission de son district à laquelle assiste le chef du service des contributions ou son délégué.

Art. 3.— Le fonctionnement de la commission est déterminé comme suit :

Les réunions auront lieu dans les chefferies sur convocation du président.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, il sera fait appel aux suppléants.

Dans le cas où après appel fait successivement aux membres titulaires et suppléants, la commission ne se trouverait pas au complet, ses délibérations seront valables, même prises à trois membres.

Elles auront lieu à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission feront l'objet d'un procès-verbal qui sera signé par les membres présents.

Art. 4.— La présente décision sera communiquée, pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1952

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

chargé de l'expédition des affaires,

G. SULLY.

DECISION n° 1348 co., désignant les membres de la commission d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour l'île de Makatea (période triennale 1953-1955).

(Du 21 octobre 1952)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mars 1951 portant approbation d'une délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 16 novembre 1950, instituant un code des impôts directs, notamment son article 29 ;

Sur la proposition du chef de circonscription administrative de Tahiti et dépendances et du chef du service des contributions,

Décide :

Article 1er.— Sont nommés pour faire partie de la commission prévue à l'article 29 de la délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 16 novembre 1950, chargées d'estimer l'importance de la valeur locative des propriétés bâties dans l'île Makatea (période triennale 1953-1955) :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. MEUNIER Raymond, Direc- teur de la C.F.P.O. TOOFA a TAPU	MM. CHARDIN MAURI PARAOA

Art. 2.— Cette commission comprendra en outre :

Le chef du service des contributions ou son délégué,	Président
Le chef de poste administratif,	Membre

Art. 3.— En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, il sera fait appel aux membres suppléants. Dans le cas où la commission ne pourrait être réunie au complet, elle pourra délibérer valablement si trois membres sont présents.

En cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante.

Procès-verbal des délibérations de la commission sera dressé et signé par les membres présents.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1952

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires,
G. SULLY.

DECISION n° 1349 co., désignant les membres des commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour les îles Sous-le-Vent (période triennale 1953-1955).

(Du 21 octobre 1952)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mars 1951 portant approbation d'une délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 16 novembre 1950, instituant un code des impôts directs, notamment son article 29 ;

Sur la proposition du chef de circonscription administrative des îles Sous-le-Vent et du chef du service des contributions,

Décide :

Article 1er.— Sont nommés pour faire partie des commissions prévues à l'article 29 de la délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 16 novembre 1950, chargées d'estimer l'importance de la valeur locative des propriétés bâties dans les îles Sous-le-Vent (période triennale 1953-1955) :

1°— ILE DE RAIAIEA :

Commune d'Uturoa :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. HART Alfred	MM. GROJANT Raymond
Tanetui MAIHUTI dit Mané	Tufafau IOTEFA

District de Avera :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. Teriivero AMARU	MM. Taniera TEROOATEA
Huoi TEFAAORA	Thomas BROTHERSON

District de Opoa :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. Jean BROTHERS	MM. Guy SANQUER
Gaston DEANE	Charles HUNTER

District de Fetuna :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. Turai TEMAURI	MM. Faafano TANOA
Hinatua TINIRAU	Teheura NUI

District de Vaiaau :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. Tutapu TETUANUI	MM. Tehaurai HURUPA
Hopuarai TEHUIOTOA	Hiro TINIRAU

District de Tevaitoa :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. GROJANT Aimé	MM. Tefantau TEHEURA
BROTHERS Tamati	Terivaha TEIHOTU

2°— ILE DE TAHAA :

District de Vaitoare :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. Rootama TERIITAU	MM. Etera TEHEURA
Mehao EBB	Etera PUNUA

District de Haamene :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. Taaetua AIHO	MM. Tuau TUPU
Mauri EBB	Aru TAUNIUA

District de Faaha :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. Tutehau PENI	MM. Terii TINIHAI
Teata MAUI	Tihoti TAUMAA

District de Iripau :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. Teahu TANIHAA	MM. Teata TERITEHAU
Tutetooarai TEIHO	Ama VAIHO

District de Ruutia :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. Tanetui a PEU	MM. Peti TETUANUI
Jean-Marie JORDAN	Tamaehu a TOA

District de Niua :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. Ariiura MARAEA	MM. Teihotua MAO
Hubacek JAROSLAV	Tihoti TUUHIA

3°— ILE DE HUAHINE

District de Fare :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. Tautu a OOPA	MM. COLOMBANI Albert
LABASTE Alexis	Mme POTHIER Jeanne

District de Fiti :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. Terii a FAOFAITE	MM. IOTEFA a ATAE
FAABAHIA PUUPU	FAITE a NAEHU

District de Maeva :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. TAUTU a FAATAUVIRA	MM. FAOU a MANUTAHU
TEIVINUIMARAMA a MABE	RAVEARI a TAUMAU

District de Maroe :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. FAATAU ONAONA	MM. TERIITAHUA FANAURA
MAHURU TINITUA	PEROU TERITEPOROUARAI

District de Tefarerii

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. VIRI a URUA	MM. MATATINI TETUAITERAI
PAPAURA a TAIHOROPUA	MARII a URUA

District de Haapu :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. TEAUARAI DEGAGE	MM. CHEPO LY KUI
TERII a NARII	TEIEROA a VAHINEMOEA

4°— ILE DE BORA-BORA

District de Nunue :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. Teriihioroa TOIMATA	MM. Tera HAUMAITERAI
JUVENTIN Emile	Haia ARARORA

District de Faanui :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. Farahia a AMANA	MM. SANFORD Francis
Ma TEIHOTUITERAI	Natua a MAI

District de Aaau :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. Ariipaea a AHUI	MM. Papaura a TEMANUANUA
Tetuanui a APOO	Horiri TERIIPAIA

5°— ILE DE MAUPITI :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. Heivahau a TERIHANUI	MM. Tomaturu RAIOHO
Emile TUTERAI	Tahu TIHONI

Art. 2.— Chacune de ces commissions comprendra en outre :

Le chef de circonscription ou son délégué,	Président
Pour Uturoa, le maire de la commune d'Uturoa ou son délégué,	Membre
Pour les districts, le chef de district ou son adjoint,	

Art. 3.— Le fonctionnement desdites commissions est déterminé comme suit :

Les réunions auront lieu à la mairie d'Uturoa ou dans les chefferies sur convocation du président.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, il sera fait appel aux suppléants.

Dans le cas où après appel fait successivement aux membres titulaires et suppléants, la commission ne se trouverait pas au complet, ses délibérations seront valables, même prises à trois membres.

Elles auront lieu à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Procès-verbal sera dressé des délibérations de la commission et signé par les membres présents.

Art. 4.— La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1952

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires,

G. SULLY.

DECISION n° 1350 co., désignant les membres des commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour les îles Gambier (période triennale 1953-1955).

(Du 21 octobre 1952)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mars 1951 portant approbation d'une délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 16 novembre 1950, instituant un code des impôts directs, notamment son article 29 ;

Sur la proposition du chef du service des contributions,

Décide :

Article 1er.— Sont nommés pour faire partie de la commission prévue à l'article 29 de la délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 16 novembre 1950, chargées d'estimer l'importance de la valeur locative des propriétés bâties dans les îles Gambier (période triennale 1953-1955) :

ILES GAMBIER :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Kote MAMATUI	MM. MAURU Léon
Mme MAHAA Agnès	AUKARA Antoine

Art. 2.— Cette commission comprendra en outre :

Le chef de circonscription ou son délégué,	Président
Le chef de district ou son adjoint,	Membre

Art. 3.— Le fonctionnement de la commission est déterminé comme suit :

Les réunions auront lieu dans les chefferies sur convocation du président.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, il sera fait appel aux suppléants.

Dans le cas où après appel fait successivement aux membres titulaires et suppléants, la commission ne se trouverait pas au complet, ses délibérations seront valables, même prises à trois membres.

Elles auront lieu à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Procès-verbal sera dressé des délibérations de la commission et signé par les membres présents.

Art. 4.— La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1952

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires,
G. SULLY.

DECISION n° 1351 co., désignant les membres des commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour les îles Australes (période triennale 1953-1955).

(Du 21 octobre 1952)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mars 1951 portant approbation d'une délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de

l'Océanie, en date du 16 novembre 1950, instituant un code des impôts directs, notamment son article 29 ;

Sur la proposition du chef de circonscription administrative des îles Australes et du chef du service des contributions,

Décide :

Article 1er.— Sont nommés pour faire partie des commissions prévues à l'article 29 de la délibération de l'Assemblée représentative des Établissements français de l'Océanie du 16 novembre 1950, chargées d'estimer l'importance de la valeur locative des propriétés bâties dans les îles Australes (période triennale (1953-1955) :

1^o— ILE DE RURUTU :

(Districts de Moeraï, Avera et Hauti)

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. TEINAORE Tere	MM. TAPUTU Irorau
MANUEL Tiho	ALVES Simplício

2^o— ILE DE RIMATARA :

(Districts de Amaru à Mutuaura)

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. NATI TEHIO	MM. PUNA LENOIR
MOTE TIHONI	URAMENU LENOIR

3^o— ILE DE TUBUAI :

(Districts de Mahu à Mataura)

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. HAUPUNI MAURIHOURA	MM. MAURITOURA TAHATA
NANA PATHI	FLORES MATAURAI

4^o— ILE DE RAIVAVAE :

(Districts de Rairua à Anatonu)

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. PIAHURU TAMAHITI TA-HIO	MM. PAIAITI MAHAA
TEUATAHA à TEUATAHA	ROOAIIO HATITIO

Art. 2.— Chacune de ces commissions comprendra en outre :

Le chef de circonscription ou son délégué,	Président
Le chef de district ou son adjoint,	Membre

Art. 3.— Le fonctionnement desdites commissions est déterminé comme suit :

Les réunions auront lieu dans les chefferies sur convocation du président.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, il sera fait appel aux suppléants.

Dans le cas où après appel fait successivement aux membres titulaires et suppléants, la commission ne se trouverait pas au complet, ses délibérations seront valables, même prises à trois membres.

Elles auront lieu à la majorité des voix des membres présents

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Procès-verbal sera dressé des délibérations de la commission et signé par les membres présents.

Art. 4.— La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1952

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires,
G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 1352 a.a. reportant la date du tirage de la tombola au profit de la paroisse protestante de Paopao (Île Moorea.)

(Du 21 octobre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1844 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministre des finances ;

Vu l'arrêté n° 1008 a.p.a. du 28 juillet 1952 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse protestante de Paopao (île Moorea) ;

Vu la demande du 6 octobre 1952 formulée par M. Pin au nom du diacre de Paopao ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La date du tirage de la tombola au profit de la paroisse protestante de Paopao, autorisée par arrêté 1008 a.p.a. du 28 juillet 1952 susvisé, est reportée au 25 décembre 1952.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1952.

Pour le gouverneur en mission,

Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires.

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 1354 p.t., ouvrant les bureaux de poste de Tiputa (île Rangiroa Tuamotu) et Hikueru (île Tuamotu) aux services des articles d'argent, des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement.

(Du 22 octobre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'affectation des bureaux de poste de Tiputa et d'Hikueru d'agents du service des postes et télécommunications ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications et l'avis conforme du secrétaire général du gouvernement.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— A dater du 16 novembre 1952 les bureaux de postes de Tiputa (île Rangiroa-Tuamotu) et d'Hikueru (île Tuamotu) seront ouverts aux services des articles d'argent, des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement.

Art. 2.— Le secrétaire général et le chef du service des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1952.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires,

G. SULLY.

ARRÊTE n° 1385 a.s., déterminant à nouveau les conditions de recouvrement des redevances sur les postes privés radioélectriques de réception.

(Du 29 octobre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 853 s.g. du 13 novembre 1931 portant réglementation des postes privés radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 6 s.g. du 6 janvier 1947 portant modification de divers droits et taxe du service des P.T.T. ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 24 novembre 1951 fixant le tarif de la redevance annuelle des postes privés radioélectriques de réception ;

Vu la décision n° 531 f.c. du 10 avril 1952 confiant la perception des recettes du service de l'information à un agent intermédiaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le recouvrement des redevances sur les postes privés radioélectriques de réception sera exercé pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

- à Papeete, par un agent intermédiaire dans les conditions précisées par la décision n° 531 f.c. du 10 avril 1952 susvisé ;
- à Uturoa, par le payeur, et dans les îles par les agents spéciaux, pour le compte du service de l'information.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1952

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires,
G. SULLY.*

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 1324 du 14 octobre 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} novembre 1952, à M^{me} Spingler Stella, institutrice stagiaire du cadre local.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

2. — Par décision n° 1332 du 15 octobre 1952. — Un congé administratif d'un an consécutif à un séjour ininterrompu de 6 ans est accordé à M. René Sabouraud, inspecteur de 1^{re} classe des douanes, pour se rendre à Limoges, 16 rue des Basses Palisses.

M. Sabouraud, accompagné de sa femme et son fils âgé de 9 ans 1/2, est autorisé à embarquer par avion le 31 octobre 1952.

Il lui sera mandaté le prix du voyage Papeete-Marseille des fonctionnaires de sa catégorie (groupe II) pour lui et sa famille, et il lui sera octroyé contre remboursement les livres nécessaires à son voyage par l'Australie, à charge pour lui de justifier l'emploi des sommes mises à sa disposition.

M. Sabouraud René signera une déclaration constatant qu'ayant touché le prix du voyage et acheté les livres approximativement nécessaires, il ne pourra exercer aucun recours contre l'administration en cas d'accident et pour tous frais supplémentaires qu'il aura à acquitter, quelle qu'en soit la cause.

3. — Par décision n° 1334 du 17 octobre 1952. — M^{me} Vernaudon née Villierme Marthe, infirmière de 5^e classe du cadre local, est reprise en activité de service pour compter du 1^{er} novembre 1952 à l'hôpital de Papeete.

La décision n° 906 c. du 20 juillet 1951 est abrogée pour compter de la même date.

4. — Par décision n° 1364 du 24 octobre 1952 — M^{me} Buillard Angèle, née Haereraaroa, sage-femme principale de 4^e classe du cadre local, en service à la maternité de Papeete, est placée dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an pour compter du 1^{er} novembre 1952.

5. — Par décision n° 1365 du 24 octobre 1952. — Est acceptée pour compter du 10 octobre 1952 la démission de ses fonctions d'agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, 15^e degré, offerte par M^{me} Vallaux Iris, née Carlson.

6. — Par décision n° 1380 du 28 octobre 1952. — L'agent de police de 8^{ème} classe stagiaire du cadre local Huioutu Louis dit Aitamai est suspendu de ses fonctions avec privation de solde pour compter de la date de la présente décision.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 1326 du 14 octobre 1952. — Une allocation supplémentaire de 20.000 francs est attribuée à l'école libre de Tubuai au titre de l'année en cours.

La dépense est imputable au chapitre 11, article 6, du budget de l'exercice 1952.

2. — Par décision n° 1360 du 22 octobre 1952. — Une indemnité spéciale fixée à deux mille trois cent soixante-dix francs (2.370 francs) sera mandatée à M. Ziegler Albert, administrateur de la France d'outre-mer, pour le dédommager des frais résultant des difficultés de logement à Papeete et les sujétions qui lui furent imposées par le fait que la date de son départ n'a pas concorde avec la date de cessation de ses fonctions.

Cette indemnité sera imputable au budget local, chapitre 21, article 10.

* * *

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

1. — Par décision n° 1363 du 23 octobre 1952. — Un examen est ouvert le 30 octobre 1952 pour l'admission d'un apprenti au grade de relieur de 8^e classe stagiaire du cadre local supérieur de l'imprimerie du gouvernement.

Cet examen aura lieu dans les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté n° 246 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre local supérieur de l'imprimerie du gouvernement.

M. François Dauphin, apprenti à l'imprimerie du gouvernement, est admis à se présenter à cet examen.

Le jury pour la correction des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

MM. Journu, chef du service du personnel	président
Ellacott Anthony, instituteur	membre
Spitz Napoléon,	»
Pambrun Aimé, s/directeur de l'imprimerie du gouvernement	»
Allain Charles, compositeur principal de 2 ^e classe de l'imprimerie du gouvernement	»

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 1316 du 14 octobre 1952. — Pour compter du 15 octobre 1952, M^{lle} Mollon Odette, institutrice de 3^e classe du cadre local, en congé pour affaires personnelles, est réintégrée et nommée institutrice adjointe à l'école centrale.

2. — Par arrêté n° 1320 du 13 octobre 1952. — Une majoration indiciaire de cinquante points est attribuée à M. Lyon René, professeur licencié 4^e échelon, comme indemnité de fonction au titre de directeur de l'école centrale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 août 1952, date de la prise de fonction de M. Lyon René comme directeur.

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. — Par décision n° 1355 du 22 octobre 1952. — Une rétribution mensuelle de mille deux cents francs est attribuée à M. Gounin Abel, habitant de l'île de Raivavae, pour assurer le fonctionnement de la station radioélectrique installée dans l'île. Cette décision aura effet pour compter du 16 juin 1952.

2. — Par décision n° 1356 du 22 octobre 1952. — Une rétribution mensuelle de mille deux cents francs est attribuée à M. Tua Rodolphe, habitant de l'île de Amanu, pour assurer le fonctionnement de la station radioélectrique installée dans l'île. Cette décision aura effet pour compter du 16 juin 1952.

3. — Par décision n° 1357 du 22 octobre 1952. — Une rétribution mensuelle de mille deux cents francs est attribuée à M. Roo Georges, habitant de l'île de Makemo, pour assurer le fonctionnement de la station radioélectrique installée dans l'île. Cette décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1952.

4. — Par décision n° 1362 du 23 octobre 1952. — Sont admis à subir les épreuves de l'examen professionnel fixé par la décision n° 1010 p.t. du 29 juillet 1952 :

M ^{mes} :	Ahne Marie	MM. Fuller Félix
	Chave Louise	Perségaële Michel
MM. :	Sarciaux François	Raihauti Teuira
	Pennamen Pierre	Delamare René

Le jury chargé de corriger les épreuves dudit examen professionnel sera composé comme suit :

MM. Monty Roger, chef du service des postes et télécommunications ;

Bonnet Robert, chargé du service radioélectrique local ;

Jurd Marcel, receveur principal des postes à Papeete ;

Bervas Jean, chef de la station de Mahina radio.

* * *

TAHITI ET DÉPENDANCES

1. — Par décision n° 1358 du 22 octobre 1952. — M^{lle} Marie Temansopara est nommée secrétaire d'état-civil du district de Papeari en remplacement de M. Pierre Montillier, appelé sous les drapeaux, pour compter du 1^{er} octobre 1952.

AVIS OFFICIELS

ACHAT D'IMMEUBLE PAR L'ÉTAT

Suivant acte passé à Papeete le 29 Avril 1952, enregistré, l'Etat (Gendarmerie) représenté par M. l'Intendant des Troupes Coloniales du Pacifique et le Lieutenant BAGARIE Paul,

Commandant la Section de Gendarmerie des E.F.O., tous deux ayant élu domicile à Papeete, a acheté à la C.F.P.O., représentée par M. Meunier, directeur de ladite Compagnie en Océanie, une maison sise à Makatea.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 896/a p.a. du 27 juin 1952 sur l'installation des bals publics, dancings et de la diffusion musicale publique, une enquête est ouverte pendant quinze Jours à compter du 1^{er} novembre 1952, sur une demande formulée par M. POTHIER Jean, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un dancing dans le Bar Adram Gobrait, sis rue du marché à Papeete, dancing qui fonctionnera aux heures d'ouverture autorisées pour le Bar, et comptera un orchestre de guitares, ukulele, mandoline et accordéons,

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1952 à 17 heures.

Les oppositions ou réclamations seront reçues, pendant le délai imparti, par le chef du service des affaires administratives.

Papeete, le 16 octobre 1952.

Pour le gouverneur en mission,

Le secrétaire général,

chargé de l'expédition des affaires,

G. SULLY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{es} P. DE MONTLUC et G. COPPENRATH,
Avocats-Défenseurs à Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur le MAIRE de la Commune de Papeete, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE à Papeete, en l'Etude de M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, Avocats-Défenseurs, suivant exploit de M^e P. ASSAUD, Huissier, du 23 octobre 1952, enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE, Chef du Service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le onze Octobre 1952, constatant le dépôt fait ledit jour de l'expédition d'un acte authentique du 6 juin 1952, enregistré le 11 Juin F° 13 N° 81 transcrit Vol. 357 N° 63, aux mêmes requête, poursuite et diligence que ci-dessus, en présence de M. Alfred, Thomas, Tutehiti ADAMS, musicien demeurant 273 village Way à San Francisco, Californie, ayant pour mandataire Madame Noéline Amélie ADAMS, épouse Louis ORTAS propriétaire demeurant à Papeete, vendeur en pleine propriété à la Commune de Papeete, de l'immeuble dont la désignation suit :

Une parcelle de la terre PAUHURUTU A, sise à Papeete, d'une superficie de trois cent quatre vingt quatre mètres carrés cinquante décimètres carrés, ladite parcelle dépendant du lot 3 du plan de partage de ladite terre, et limitée :

Au Nord-Ouest par le surplus du même lot restant appartenir au vendeur sur trente deux mètres et le débouché d'un chemin de servitude sur quatre mètres, au Nord-Est par le lot 2 de la même terre PAUHURUTU A sur dix mètres cinquante centimètres, au Sud-Est par le lot 1 de la même terre sur vingt mètres soixante quinze centimètres, et au Sud-Ouest par un tronçon de l'Avenue du Chef VAIRAATO A sur vingt trois mètres vingt cinq centimètres

Avec déclaration à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE que le vendeur était propriétaire de la parcelle vendue en vertu de l'attribution à lui faite avec une parcelle de plus grande étendue aux termes du partage de la succession de ses parents M. François Ariiura ADAMS décédé le 21 Mai 1919 et M^{me} Teupoo Henri GEORGES décédée le 8 Décembre 1918, ledit partage ayant eu lieu sans soule et ayant été transcrit à Papeete le 26 Août 1951 Vol. 353 N° 37. Les époux Francis Ariiura ADAMS en étaient propriétaires suivant acte reçu par M^e VINCENT, Notaire à Papeete, le 23 Juillet 1903.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1809.

Pour extrait conforme :

P. DE MONTLUC et G. COPPENRATH,
Avocats-Défenseurs.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-défenseur à Papeete.

A la requête de M. Tepumataiva a TEUIRA et de son épouse Teura a MANUIA, demeurant au district de Vairoa. Ayant M^e H. HOPPENSTEDT pour Avocat-Défenseur

Le Tribunal Civil de première instance de Papeete, a, à la date du 22 août 1952, rendu un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs :

Statuant publiquement, en matière civile et en premier ressort,

Vu les articles 360, 361 et 362 du code civil.

Homologue l'acte d'adoption de la demoiselle Ah Hion par le sieur Tepumataiva a TEUIRA et son épouse Teura Manuia, en date du 25 avril 1952.

Dit en conséquence qu'il y a lieu à la dite adoption.

Dit que l'adopté ajoutera désormais le nom de Teura au sien propre.

Dit que le dispositif du présent jugement sera publié conformément à la loi, transcrit sur les registres de l'année courante de l'Etat-civil d'Uturoa et que mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de la demoiselle Ah Hion née à Uturoa-Raiatea le 22 février 1914 tant sur le registre existant à la mairie de la dite Commune que sur les doubles déposés au greffe des tribunaux de Papeete et aux archives coloniales à Paris.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique de ce tribunal, les jours, mois et an que dessus.

En foi de quoi la minute a été signée par M. le président et le commis-greffier.

Pour extrait certifié conforme :

H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^{es} GUILPAIN et VITRY, Défenseurs.

D'un jugement rendu sur requête par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 22 août 1952, enregistré et signifié à Monsieur le Maire de la Commune de Papeete, en sa qualité d'officier d'Etat Civil, suivant exploit de M^e AS-SAUD, Huissier, en date du 20 octobre 1952.

Il appert que le sieur Aman TCHAN LUNE c.i. n° 7747, né à Papeete, le 2 septembre 1929 a été adopté par Mr. SHAN KHUN c.i. n° 2019.

Pour extrait :
R. GUILPAIN.

ANNONCES DIVERSES

Etude de M^e LEJEUNE notaire à Papeete

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE notaire à Papeete le 8 octobre 1952, enregistré à Papeete le 16 octobre 1952, folio 73 numéro 511.

Madame Marie WEINBERGER, photographe, épouse de Monsieur Karl ABEL, sculpteur avec lequel elle demeure à Papeete,

A vendu à Monsieur Sylvain ADOLPHE, dit SYLVAIN, photographe demeurant également à Papeete,

Le fonds de commerce de photographie exploité à Papeete, Quai du Commerce, sous le nom de "PHOTO-MAYA".

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au 8 octobre 1952.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la deuxième insertion renouvelant la présente, à Papeete, au siège du fonds vendu, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,

Le Notaire :
LEJEUNE.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete le 14 octobre 1952 enregistré à Papeete le 15 octobre 1952 folio 72 case 508, les héritiers et ayants-droit de Monsieur Marcel Georges GRAND, en son vivant mécanicien, demeurant à Papeete, où il est décédé le trente et un janvier mil neuf cent cinquante,

Ont cédé à titre de licitation faisant cesser l'indivision,

A Monsieur David Montague CAVE, mécanicien, demeurant à Papeete,

Les droits indivis étant de moitié ayant appartenu à Monsieur GRAND dans un fonds de commerce de garage et mécanique générale, exploité à Papeete, rue des Remparts sous le nom de "ATELIER DES REMPARTS".

L'entrée en jouissance du cessionnaire a été fixée au 1^{er} septembre 1952.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites dans les 10 jours qui suivront la deuxième insertion renouvelant la présente, et seront reçues à Papeete, en l'étude de M^e LEJEUNE notaire, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion :

Le Notaire,
LEJEUNE.

OFFICE DE GESTION & DE COMPTABILITÉ

S. A. R. L. RAOULX LEQUERRE & Cie

La collectivité des associés a, par une décision constatée par un procès-verbal en date à Papeete du 20 octobre, approuvé les comptes du liquidateur, et constaté que la liquidation étant terminée, la société se trouvait dès lors, ne plus avoir aucune existence à ladite date.

Pour extrait conforme
Le liquidateur :
Ed. BLANCHARD

OFFICE DE GESTION & DE COMPTABILITÉ

Société Commerciale du Pacifique
S. A. Capital 3.250.000 frs C. F. P.

"VAIHINANO"

Les actionnaires de la Société Commerciale du Pacifique sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire :

Le samedi 8 novembre 1952
à 14 heures précises

Etablissements TAI SAM YUEN

Ordre du jour :
Examen des comptes
Questions diverses

Le Président du Conseil d'Administration.
Edward BLANCHARD.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif des taxes locales pour 1952

Prix broché : 35 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

ARRÊTE n° 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

3^e trimestre 1952

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (220)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	
	Colons français.....	1	1	3	1	1	1	2	1	
Océaniens.....	24	36	31	34	28	19	58	64	50	169
Asiatiques.....	10	7	7	10	7	3	20	14	10	44
Etrangers.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Totaux.....	35	44	41	45	39	23	80	76	64	220

MARIAGES (19)

Juillet.....	5
Août.....	9
Septembre.....	5
Totaux.....	19

DÉCÈS (53)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			OCÉANIENS			ASIATIQUES			ÉTRANGERS			TOTAUX								
	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe								
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	masculin	féminin	Pendant le trimestre			
de 0 à 1 an.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	5	9	
de 1 à 4 ans.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	2	3	
de 5 à 14 ans.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	2	4
de 15 à 44 ans.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	5	12	
de 45 à 64 ans.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	6	16	
de 65 à 74 ans.....	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	2	6	
de 75 à " ans.....	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	3	5	
Totaux.....	1			1			18		20			10		2				28	25	53	

b) — Par causes :

Tuberculose.....	3
Pneumonie.....	3
Congestion pulmonaire.....	4
Broncho pneumonie.....	5
Embolie.....	2
Oédème aigu du poumon.....	1
Hémoptysie.....	1

Péricardite.....	1	Péritonite aiguë.....	1
Asystolie.....	4	Fièvre typhoïde.....	1
Syncope.....	4	Cirrhose.....	1
Paralysie.....	1	Congestion cérébrale.....	1
Cancer.....	5	Fracture du crâne.....	2
Néphrite.....	1	Débilité congénitale.....	3
Méningite.....	4	Convulsions.....	1
Tétanos.....	1	Sénilité.....	6

Vu:

Le Chef du Service de Santé,

D^r HABERT.

Le Chef du Service d'Hygiène,

Y. PINCEMIN.